



AGATHE DELESCLUSE,
avocate,
cabinet Seban et associés



ALOÏS RAMEL,
avocat associé,
cabinet Seban et associés

Opérations de vote

Les élections auront lieu les 20 et 27 juin alors qu'elles auraient dû se tenir en mars et feront suite à une campagne qui se sera déroulée dans des conditions extraordinaires.

Particularités

Ce sera la première fois que les scrutins départementaux et régionaux se tiendront concomitamment. La crise sanitaire ajoute au caractère inédit de ces élections.

Modes de scrutin

Le mode de scrutin varie selon l'élection. Un binôme de candidats sera élu par canton alors que les électeurs voteront pour une liste aux régionales.

Scrutins

Déroulement des opérations de vote lors des prochaines élections

Après moult hésitations sur leur maintien, et un dernier report décidé par le gouvernement en raison du contexte sanitaire, les élections départementales et régionales se tiendront finalement les 20 et 27 juin (1).

La concomitance de ces scrutins est prévue depuis la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (2), mais son application avait été différée en raison du processus de fusion des régions intervenu en 2015, lequel avait conduit à un report du renouvellement général des conseils régionaux au mois de décembre cette année-là, alors que les conseils départementaux avaient été renouvelés, selon le calendrier normal, au mois de mars 2015.

Les collèges électoraux seront donc amenés, pour la première fois, à voter tant pour l'élection d'un binôme homme/femme ou femme/homme à l'échelle de leur canton,

que pour celle d'une liste à l'échelle de leur région. Il s'agira, en revanche, de la seconde fois où les électeurs se rendront aux urnes dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19.

LE BUREAU DE VOTE, UNE NOTION ORGANIQUE ET MATÉRIELLE

NOTION ORGANIQUE

Le bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Le président est maire, adjoint ou conseiller municipal dans l'ordre du tableau voire, à défaut, électeur de la commune désigné par le maire.

Les assesseurs sont désignés, parmi les électeurs du département, par les candidats, à raison d'un assesseur par candidat, binôme de candidats ou liste en présence et, au besoin, par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le secrétaire est choisi par le président et les assesseurs

parmi les électeurs de la commune. Les candidats ou leurs délégués peuvent, en effet, être présents en permanence dans chaque bureau de vote afin de contrôler les opérations électorales. Enfin, les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs pour procéder au dépouillement des bulletins de vote. Ils sont au moins quatre par scrutin.

NOTION MATÉRIELLE

Les opérations de vote se tiennent au sein du bureau de vote dont les horaires d'ouverture, l'agencement et l'attitude qui doit y être adoptée sont réglementés.

Nous nous bornerons ici à rappeler l'organisation générale d'un bureau de vote, à savoir la présence d'un espace d'affichage rappelant les grandes règles du code électoral, d'une table de décharge à l'entrée, sur laquelle sont disposés les enveloppes et bulletins de vote, d'isoloirs et d'une table de vote où siègent les membres du bureau et où se trouvent la liste d'émargement, l'urne et le procès-verbal.

LES IMPACTS DE L'ORGANISATION D'UN DOUBLE SCRUTIN DANS UN CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Sur ces deux points, le ministre de l'Intérieur a apporté de nombreuses précisions dans une circulaire du 28 avril 2021.

SPÉCIFICITÉS LIÉES À L'ORGANISATION D'UN DOUBLE SCRUTIN

Les bureaux de vote et les opérations électorales devront être physiquement dédoublés, de telle sorte que puissent être recueillis séparément les suffrages exprimés pour les deux élections. Plusieurs aménagements des lieux de vote seront possibles et la composition du bureau de vote s'adaptera à l'aménagement retenu. Le tableau (voir page 57) résume les différentes hypothèses envisagées dans la circulaire du 28 avril 2021.

SPÉCIFICITÉS LIÉES À LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

S'agissant des intervenants, il est demandé que les membres du bureau soient prioritairement choisis parmi les personnes déjà vaccinées ou immunisées. Une attestation de priorité d'accès à la vaccination sera délivrée à ceux qui ne l'auraient pas encore été. En l'absence de vaccination au jour du

RÉFÉRENCE

Circulaire n°INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

scrutin, il est demandé que les intéressés se fassent tester dans les 48 heures précédant le vote. Il est par ailleurs recommandé de constituer «un vivier de conseillers municipaux surnuméraires vaccinés ou immunisés ou d'électeurs vaccinés ou immunisés» qui seront désignés assesseurs supplémentaires et prêts à assurer les fonctions d'assesseurs en cas de nécessité le jour du scrutin. Des masques, visières et du gel hydroalcoolique seront fournis pour les membres du bureau et les scrutateurs, et une distance d'au moins 1,5 mètre devra être respectée entre eux.

S'agissant du lieu de vote, il pourra être modifié par le préfet si les conditions sanitaires ne sont pas satisfaisantes, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale le 31 mai 2021, ou à tout moment en cas de force majeure.

Le choix devra se porter sur un lieu à proximité de lieu de vote habituel. Il sera possible de désigner un lieu extérieur si l'ensemble des prescriptions peut y être

respecté. Les électeurs devront être informés par tout moyen du changement.

LES OPÉRATIONS DE VOTE EN ELLES-MÊMES

Le jour du vote, les bureaux de vote ouvrent à 8 heures et ferment à 18 heures. Ces horaires peuvent être modifiés localement par le préfet. Avant l'ouverture, le bureau vérifie qu'il y a bien autant d'enveloppes que d'électeurs inscrits. Lors de l'ouverture, il est vérifié que l'urne est vide et il est procédé publiquement à sa fermeture.

A son entrée dans la salle, l'électeur fait constater son identité et prend une enveloppe. Il peut prendre des bulletins sur la table de décharge ou venir avec ceux envoyés à son domicile par la commission de propagande. S'il les prend sur la table de décharge, il n'y a pas d'obligation légale d'en prendre au moins deux différents, néanmoins, cela est prévu par voie de circulaire, afin de préserver le secret du vote. L'électeur se rend ensuite dans l'isoloir

afin de glisser le bulletin choisi dans l'enveloppe. Après vérification de son identité, l'électeur est invité à glisser son bulletin dans l'urne et à signer la liste d'émargement.

Dans le cadre d'un double scrutin, comme ce sera le cas, la participation à une élection n'implique pas nécessairement de prendre part à l'autre, étant néanmoins précisé que l'organisation concomitante des scrutins a précisément pour objet de tenter de diminuer l'abstention à ces élections locales. En outre, ainsi que cela a été indiqué, les opérations de vote étant physiquement dédoublées, l'électeur devra suivre les étapes susmentionnées à deux reprises. S'agissant des modalités particulières liées au Covid-19, la circulaire du 28 avril 2021 prévoit qu'il ne pourra y avoir plus de trois électeurs par bureau de vote, soit six électeurs si les deux bureaux de vote sont dans la même salle (qui doit, pour rappel, être suffisamment grande). Ceux-ci devront être masqués, étant précisé que les membres du bureau de vote pourront leur demander de retirer brièvement leur masque si cela est nécessaire pour vérifier leur identité.

Un marquage au sol sera mis en place pour permettre le respect des 1,5 mètre de distance, l'entrée et la sortie devront si possible être distinctes et, en tout état de cause, être séparées afin d'éviter la superposition des flux, des parois pourront être installées entre les électeurs et les membres du bureau, la salle devra être aérée et le matériel de vote fréquemment nettoyé. Des masques et du gel hydroalcoolique seront mis à disposition. Une file d'attente sera organisée à l'extérieur, avec une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Une file d'attente prioritaire sera aussi mise en place pour les personnes vulnérables. ▯

(1) Décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux. Lire aussi p.8-11.
(2) Loi n°2013-403 ; article L.336 du code électoral.

| Deux bureaux de vote dans deux salles distinctes | Deux bureaux de vote dans une même salle | Bureau de vote doté d'une machine à voter |
|--|--|---|
| DISPOSITIFS | | |
| Les salles sont situées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments à proximité immédiate. Un affichage clair localise les différents bureaux de vote. | La salle doit être suffisamment grande et aménagée de telle sorte que les bureaux de vote sont bien distingués afin d'éviter toute confusion des électeurs et altération de la sincérité du scrutin (séparation des zones par un obstacle continu, signalisation très apparente et explicite). | Possibilité d'organiser les deux scrutins sur une unique machine. |
| MATÉRIEL ÉLECTORAL | | |
| Dédoublé. | Dédoublé A noter que le nombre d'isoloirs n'a pas à être doublé mais ceux-ci doivent être affectés à un unique scrutin et il doit y avoir au moins un isoloir par scrutin (*). | |
| AFFICHAGE | | |
| Dédoublé. | Mutualisation des affiches à caractère général ; affiches relatives aux cas de nullité des bulletins de vote propres à chaque scrutin. | Idem ci-contre. |
| BUREAU DE VOTE - ORGANE | | |
| Pas de mutualisation possible des membres du bureau. | Possibilité d'avoir un président et un secrétaire communs. Des assesseurs sont désignés pour chaque scrutin (**). | Possibilité de fusionner l'ensemble des membres du bureau (***) |

(*) Il doit donc y avoir au moins deux isoloirs, même si le nombre d'électeurs inscrits est inférieur à trois cents (dérogation à l'article L. 62 du code électoral). (**) Article R.42 du code électoral. (***) Même article.